

Projet de loi du *** modifiant la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une École de la 2^e Chance

EXPOSE DES MOTIFS ET COMMENTAIRE DES ARTICLES

I. Finalité et philosophie de l'École

Les changements majeurs dans le monde du travail, liés à une économie en constante évolution, engendrent des contraintes de compétitivité pesant de plus en plus sur les personnes qui n'ont pas eu la possibilité de conclure leur formation initiale dans l'enseignement régulier. Même si un diplôme, à lui seul, n'est plus l'unique garant pour accéder à un emploi, il n'en demeure pas moins que le fait de ne pas disposer de certification est souvent un fort handicap dans les démarches d'embauche. Par conséquent, « *les politiques de formation et d'apprentissage, éléments fondamentaux pour l'amélioration de l'emploi et de la compétitivité, doivent être renforcées, et en particulier la formation continue* »¹, pilier indispensable de nos sociétés en constante mutation.

Le développement pédagogique au sein de l'École répond à ce défi en s'inscrivant, en outre, dans la lignée de la stratégie élaborée par le Conseil européen mais aussi en accord avec la stratégie *Luxembourg Lifelong Learning* (LLL). Cette dernière précise que « des voies de formation et des outils spécifiques doivent être développés pour répondre aux besoins de l'apprenant pendant toutes les étapes de la vie »².

Pour faire face à ces défis, l'École offre des méthodes pédagogiques spécifiques à l'éducation des adultes, notamment :

- l'analyse, la synthèse et le raisonnement à partir de sources documentaires différentes pour aborder les problématiques définies des différents cours,
- l'autogestion de l'apprentissage en vue de prendre la responsabilité et le contrôle des apprentissages concernés,
- la sélection et la mise en œuvre des stratégies en vue d'une communication efficace, d'une collaboration efficiente avec d'autres, d'une démarche créative par rapport aux problèmes ainsi que d'une attitude critique par rapport aux solutions,
- la maîtrise des outils technologiques nécessaires aux études postérieures et au marché du travail,
- la démarche réflexive pour développer la confiance en soi et en ses capacités et pour assurer une durabilité des apprentissages,
- le tutorat individualisé et l'accompagnement pédagogique des apprenants dans le cadre de leur projet personnel, scolaire et professionnel.

II. L'évolution de l'École de la 2^e Chance depuis sa création en 2009

1. Les voies de formation initiale « décalée dans le temps »

Depuis 2009, ces voies de formation s'adressent à des adultes ayant abandonné le système scolaire initial et qui ont retrouvé, par le biais de l'École de la 2^e Chance, le chemin de l'éducation nationale pour réintégrer le dispositif de la formation initiale en vue d'obtenir une certification reconnue dans le cadre de l'enseignement secondaire et de la formation professionnelle. Vu l'autonomie souvent assez restreinte de la plupart des apprenants, il est pertinent d'assurer un encadrement socio-pédagogique adapté. Les bulletins et les

¹Livre blanc sur la stratégie nationale du Lifelong Learning, décembre 2012, p. 21.

² Livre blanc sur la stratégie nationale du Lifelong Learning, décembre 2012

certifications émis sont ceux de l'enseignement secondaire classique, de l'enseignement secondaire général, ainsi que de la formation professionnelle.

2. Les voies de formation dans le cadre de l'éducation des adultes

Depuis la modification du 27 août 2014 de la loi portant création d'une École de la 2^e Chance, un grand nombre de personnes adultes recourent à des formations leur conférant directement des qualifications reconnues. Les personnes visées par ces formations possèdent souvent un degré d'autonomie plus élevé.

L'organisation, l'évaluation et la certification de toutes ces formations sont définies par voie législative et réglementaire.

En outre, il est prévu que de nouvelles formations seront également organisées sous forme de cours du soir et de e-learning à l'intention de salariés ayant un contrat de travail.

Ces personnes sont à la recherche de formations qui leur permettent de concilier vie professionnelle, études et vie privée. En conséquence, elles cherchent à suivre des formations proposées sous forme de cours en ligne/e-learning qui leur permettraient de travailler à leur rythme les cours proposés. Malheureusement, le taux d'abandon dans les formes de formations en ligne est assez élevé si les organismes de formation ne proposent pas une sorte de suivi et d'encadrement hebdomadaire en présentiel. La partie en présentiel de la formation a pour objectif de renforcer la relation enseignant/apprenant, de favoriser la dimension sociale de l'apprentissage et de mettre en place un tutorat pour ces personnes.

3. Les cours de formation continue pour adultes

3.1. Les ateliers d'apprentissage personnalisé ont pour finalité de préparer des apprenants adultes à toutes sortes de tests d'admission, d'épreuves finales ou d'examens (fonction publique, secteur conventionné, armée, ...). Les ateliers d'apprentissage personnalisé, qui nécessitent un encadrement didactique spécifique, sont organisés dans quatre domaines : langues, mathématiques et raisonnement logique, sciences naturelles, sciences sociales et humaines. Ces ateliers sont organisés en collaboration avec le Service de la formation des adultes.

3.2. En outre, il est prévu d'organiser des cours de formation continue à l'intention de personnes qui souhaitent développer leurs connaissances et compétences, ainsi que leur culture générale.

4. Coopération scientifique nationale et internationale

En outre, depuis 2009 l'École met en œuvre des activités de coopération dans le cadre de l'enseignement secondaire et de l'enseignement supérieur, notamment en passant des accords avec des institutions ou organismes nationaux ou internationaux et notamment avec :

- l'Université de Luxembourg
- la Kantonale Maturitätsschule für Erwachsene (KME), Zürich
- l'Universität Zürich, Institut für Erziehungswissenschaft (IfE), Lehrstuhl für Berufsbildung
- le Conservatoire national des Arts et Métiers (CNAM), Paris
- l'Institut national d'étude du travail et d'orientation professionnelle (INETOP), Paris
- l'Université Paris 8

III. De l'École de la 2^e Chance vers l'École nationale pour adultes

Depuis 2011, les activités de l'École de la 2^e Chance se sont bien implantées dans le système éducatif luxembourgeois et permettent à ses apprenants d'acquérir une qualification validée par un diplôme reconnu. Depuis sa création, quelque 1200 apprenants ont profité de l'offre pédagogique de l'École.

En effet, la lutte contre l'exclusion, ainsi que la redéfinition du décrochage scolaire – conçu comme non-poursuite et non-achèvement d'études secondaires – ont forcé l'École à se repositionner en permanence par rapport aux exigences imposées par le développement de la société. Sans se détourner des premiers objectifs et méthodes de l'École, ce système vise à étendre l'offre scolaire actuelle de manière à permettre à ses apprenants d'acquérir le niveau de culture générale indispensable pour obtenir un diplôme national et afin de mieux les préparer, le cas échéant, à une carrière professionnelle ou à des études ultérieures. Cette conception permet d'augmenter encore davantage la qualité des enseignements offerts à l'École et de répondre, ainsi, aux besoins toujours croissants de l'apprentissage tout au long de la vie.

Indépendamment du vécu scolaire, professionnel et surtout social des apprenants, il y a lieu de faire fonctionner toutes les activités pédagogiques de l'École sous un même toit et selon la même philosophie.

Dans cet ordre d'idées, l'École doit constituer une structure unique regroupant des profils diversifiés, notamment :

- des générations et expériences de vie ou professionnelles diverses ;
- des abandons scolaires dus à des problèmes sociaux ou d'apprentissage ;
- des personnes en promotion, en réorientation ou en qualification professionnelle.

Cette structure unique comprend les missions suivantes :

a) au niveau pédagogique :

- l'organisation de voies de formation initiale « décalée dans le temps »,
- l'organisation de voies de formation en éducation des adultes,
- l'encadrement social, le tutorat et la pédagogie individualisée,
- l'ingénierie des différentes voies de formation et un centre de ressources pour la didactique des différents domaines d'études.

b) au niveau institutionnel :

- la certification des formations, sous l'égide du Ministère ayant l'Education nationale dans ses attributions, définie par voie législative et réglementaire,
- la collaboration avec des organismes nationaux ou internationaux dans le cadre de l'enseignement secondaire et de l'enseignement supérieur,
- l'implication des partenaires sociaux dans le cadre de la formation professionnelle continue.

c) au niveau national :

- l'autonomie particulière dans le cadre de la diversification de l'offre scolaire, complémentaire à celle organisée dans les lycées,
- la visibilité et la reconnaissance des formations et des certifications au Luxembourg et à l'étranger,
- la dénomination « nationale » relève le caractère unique et public de l'École pour le Luxembourg.

Ainsi il est proposé de changer la dénomination actuelle « École de la 2^e Chance » en « École nationale pour adultes » et ce, à partir de la rentrée scolaire 2018/2019.

En outre, le présent texte propose une adaptation de la terminologie modifiée suite à la loi du 29 août 2017 portant sur l'enseignement secondaire et modifiant notamment la loi modifiée du 25 juin 2004 portant sur l'organisation des lycées (jadis la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques), la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire général (jadis la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue) et la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement classique (jadis la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement (Titre VI : de l'enseignement secondaire)).

Projet de loi du *** modifiant la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une École de la 2^e Chance

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. L'intitulé de la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une École de la 2^e Chance est remplacé par l'intitulé suivant :

« Loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une École nationale pour adultes ».

Art. 2. L'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la même loi est remplacé par l'alinéa suivant :

« Il est créé dans le cadre de l'enseignement secondaire une École nationale pour adultes, dénommée ci-après « École », à l'intention des adultes et des mineurs d'âge qui ne sont plus soumis à l'obligation scolaire, dénommés ci-après « les apprenants ». »

Art. 3. À l'article 2, alinéa 1^{er}, lettre b., de la même loi, les termes « ou de l'enseignement secondaire technique » sont supprimés.

Art. 4. À l'article 7 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° À l'alinéa 2, les termes « et secondaire technique » et « ou secondaires techniques » sont supprimés ;

2° L'alinéa 4 est modifié comme suit :

- a) Au premier tiret, les termes « 9^e de l'enseignement secondaire technique » sont remplacés par ceux de « 5^e de l'enseignement secondaire général » ;
- b) Le deuxième tiret est complété par le terme « classique » ;
- c) Le troisième tiret est remplacé par le tiret suivant :
« - les classes supérieures de l'enseignement secondaire général, ainsi que la formation professionnelle ; »
- d) Le quatrième tiret est remplacé par le tiret suivant :
« - les classes supérieures de l'enseignement classique » ;
- e) Au cinquième tiret, à la lettre a), les termes « et secondaires techniques » et à la lettre b), le terme « technique » sont supprimés ;

3° L'alinéa 3 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Le certificat de réussite des classes inférieures de l'enseignement secondaire général et le certificat de réussite de cinq années de l'enseignement secondaire sont délivrés selon les critères valables dans les lycées. »

Art. 5. À l'article 11 de la même loi, les termes « et de l'enseignement secondaire technique » et « et lycées techniques » sont supprimés.

Art. 6. La présente loi entre en vigueur lors de la rentrée scolaire 2018/2019.

TEXTE COORDONNÉ

Loi du 12 mai 2009 portant création d'une École de la 2^e Chance Loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une École nationale pour adultes

(Mém. A – 105 du 20 mai 2009, p. 1550; doc. parl. 5975)

modifiée par:

Loi du 27 août 2014, (Mém. A – 176 du 11 septembre 2014, p. 3468; doc. parl. 6629)

Loi du 25 mars 2015, (Mém. A – 59 du 31 mars 2015, p. 1130; doc. parl. 6459)

Loi du 30 juillet 2015, (Mém. A – 166 du 26 août 2015, p. 3910; doc. parl. 6773)

Loi du 31 juillet 2016, (Mém. A – 174 du 1^{er} septembre 2016, p. 2812; doc. parl. 6957)

Loi du 22 juin 2017, (Mém. A – 602 du 29 juin 2017; doc. parl. 7079)

Loi du 29 août 2017, (Mém. A – 789 du 5 septembre 2017; doc. parl. 7074)

Chapitre I. – Statut et missions

Art. 1^{er}.

~~Il est créé dans le cadre de l'enseignement secondaire une École de la 2^e Chance, dénommée ci-après «École», à l'intention des mineurs d'âge qui ne sont plus soumis à l'obligation scolaire et des adultes, dénommés ci-après «les apprenants».~~ Il est créé dans le cadre de l'enseignement secondaire une École nationale pour adultes, dénommée ci-après « École », à l'intention des adultes et des mineurs d'âge qui ne sont plus soumis à l'obligation scolaire, dénommés ci-après « les apprenants ».

Peuvent intégrer ce dispositif les apprenants:

- qui ne peuvent plus progresser dans l'enseignement secondaire organisé dans les lycées;
- qui ne trouvent pas de place d'apprentissage;
- qui ont quitté l'enseignement secondaire sans avoir obtenu ni diplôme de fin d'études secondaires, ni diplôme de technicien, ni diplôme d'aptitude professionnelle;
- qui ne dépassent pas l'âge de trente ans. Toutefois, la limite d'âge ne vaut pas pour les apprenants engagés dans des voies de formation organisées dans le cadre de la formation des adultes, y inclus l'apprentissage pour adultes.

L'École est placée sous l'autorité du membre du Gouvernement ayant l'Education nationale dans ses attributions, dénommé ci-après « le ministre ».

Art. 2.

L'École assure:

- a. l'organisation de formations en vue de réintégrer le dispositif de la formation initiale ou de la formation des adultes;
- b. l'organisation de classes des voies de formation de l'enseignement secondaire ~~ou de l'enseignement secondaire technique~~;
- c. l'organisation de formations dans le cadre de la formation des adultes;
- d. l'orientation et l'insertion scolaire et professionnelle des apprenants.

Les formations sous a et b organisées à l'École mettent en œuvre un enseignement général et le cas échéant une formation pratique et professionnelle. En outre, ces formations comprennent un encadrement socio-pédagogique intégré.

Les admissions ont lieu au moins deux fois par année. Un règlement grand-ducal fixe les dates, les délais et les modalités.

Chapitre II. – Admission des apprenants

Art. 3.

L'admission de l'apprenant qui souhaite s'inscrire à l'École est faite par le directeur de l'École en concertation avec le service de l'Action locale pour jeunes et le directeur du lycée auquel l'apprenant a été inscrit ou, le cas échéant, le Centre national de la formation professionnelle continue. Le dossier de l'apprenant est transmis au directeur de l'École.

Les admissions ont lieu au moins deux fois par année. Un règlement grand-ducal fixe les dates, les délais et les modalités.

Art. 4.

Pour être admis à l'École, l'apprenant doit:

- participer à un entretien portant sur son projet personnel et professionnel;
- se soumettre à un bilan d'évaluation de compétences.

Art. 5.

La scolarisation de l'apprenant à l'École est régie par un contrat conclu entre l'École, représentée par son directeur, l'apprenant et le représentant légal pour l'apprenant mineur d'âge. Le contrat porte sur:

- les droits et devoirs des parties contractantes et les modalités de résiliation du contrat;
- les conditions dans lesquelles l'École assure l'encadrement de l'apprenant;
- l'emploi du temps de l'apprenant à l'École.

Le modèle du contrat est fixé par le ministre.

Art. 6. (abrogé par la loi du 27 août 2014)

Chapitre III. – La formation des apprenants

(Loi du 27 août 2014)

«Art. 7.

La formation des apprenants peut comprendre:

- des modules d'enseignement général;
- des modules de formation pratique et des stages en milieu professionnel;
- des activités complémentaires.

Les objectifs visés ainsi que les matières enseignées à l'École sont les mêmes que les objectifs et les programmes de l'enseignement secondaire ~~et secondaire technique~~ ainsi que de la formation des adultes. Afin d'adapter la méthodologie au public cible, des dérogations aux programmes en vigueur, aux grilles horaires et aux critères de promotion peuvent être apportées moyennant règlement grand-ducal. Un règlement grand-ducal définit la durée normale de chaque voie de formation, les modalités d'évaluation ainsi que les dispositions spécifiques applicables aux élèves de l'École pour ce qui est du calcul des notes finales des examens de fin d'études secondaires ~~ou secondaires techniques~~.

Il est créé une commission de programmes de l'École, dont la composition, le fonctionnement et l'indemnisation sont déterminés par règlement grand-ducal. Cette commission a pour mission d'élaborer les programmes et les méthodologies spécifiques à l'École.

L'École peut offrir les formations ainsi que les voies de formation suivantes:

- les classes de ~~9^e de l'enseignement secondaire technique~~ 5^e de l'enseignement secondaire général;
- la classe de 5^e de l'enseignement secondaire classique;
- ~~le cycle moyen et le cycle supérieur de l'enseignement secondaire technique, y compris la formation professionnelle~~ les classes supérieures de l'enseignement secondaire général, ainsi que la formation professionnelle ;
- ~~la division supérieure de l'enseignement secondaire~~ les classes supérieures de l'enseignement classique ;
- les voies de formation organisées dans le cadre de la formation des adultes:
 - a) les études secondaires ~~et secondaires techniques~~ en formation des adultes;
 - b) la formation d'éducateur en alternance menant au diplôme d'éducateur et au diplôme de fin d'études secondaires ~~techniques~~;
 - c) des modules préparatoires pouvant donner accès à des études supérieures; la réussite de ces modules préparatoires donne accès aux professions réglementées et aux emplois du secteur public au même titre que le diplôme de fin d'études secondaires.

~~Le certificat de réussite du cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique, le certificat de réussite du cycle moyen de l'enseignement secondaire technique et le certificat de réussite de cinq années de l'enseignement secondaire sont délivrés selon les critères valables dans les lycées et lycées techniques.»~~ Le certificat de réussite des classes inférieures de l'enseignement secondaire général et le certificat de réussite de cinq années de l'enseignement secondaire sont délivrés selon les critères valables dans les lycées.

Art. 8.

L'enseignement général et pratique, y inclus les activités complémentaires, peut être offert dans les domaines suivants:

1. le domaine général, qui peut comprendre:
 - a) la communication orale et écrite dans les langues française, allemande, luxembourgeoise et anglaise;
 - b) les mathématiques et le calcul;
 - c) l'éducation à la culture;
 - d) l'éducation à la citoyenneté;
 - e) les technologies de l'information;
 - f) l'éducation sportive et l'éducation à la santé;
 - g) les sciences naturelles et techniques;
 - h) les sciences humaines et sociales.
2. le domaine pratique, qui peut comprendre:
 - a) l'apprentissage pratique à l'atelier scolaire;
 - b) les stages en milieu professionnel.

Le domaine pratique peut être organisé dans les différents secteurs professionnels.»

Chapitre IV. – La prise en charge éducative des apprenants

Art. 9.

Le directeur place plusieurs classes sous la responsabilité d'une équipe pédagogique chargée de la formation des apprenants. L'équipe est composée d'un régent, d'enseignants, de formateurs et de personnel éducatif. Si la formation l'exige, des intervenants ne faisant pas partie de l'équipe pédagogique peuvent enseigner une matière déterminée ou encadrer les apprenants nécessitant une intervention spécifique.

L'équipe pédagogique organise la formation, surveille la progression des apprenants, définit les méthodes didactiques et les mesures de perfectionnement à proposer. En outre, elle choisit, parmi ses membres, pour chaque apprenant un tuteur responsable de l'organisation du tutorat et de la consultation des parents pour les apprenants mineurs d'âge.

Art. 10.

Pour émettre un avis d'orientation ou pour prendre une décision d'orientation l'équipe pédagogique, ensemble avec le directeur ou son délégué, fait fonction de conseil de classe tel que défini à l'article 20 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques. (. . .) *(supprimé par la loi du 22 juin 2017)*

(Loi du 27 août 2014)

«Art. 11.

Il est constitué pour chaque apprenant un relevé de compétences faisant fonction de complément au bulletin. Le bulletin atteste les décisions de promotion qui confèrent les mêmes droits d'admission aux classes de l'enseignement secondaire ~~et de l'enseignement secondaire technique~~ ainsi qu'à la formation des adultes que les bulletins émis par les lycées ~~et lycées techniques~~.

Au bulletin est également inscrit l'avis d'orientation concernant l'apprenant.»

Art. 12.

Au plus tard à la fin de chaque semestre, le conseil de classe constate dans quelle mesure l'apprenant a atteint les compétences visées pour poursuivre avec succès la formation. Un bulletin y relatif est remis par le régent à l'apprenant ou au représentant légal de l'apprenant mineur.

(Loi du 27 août 2014)

«Art. 13.

Au plus tard en fin du parcours de formation ou en cours de ce parcours si l'apprenant en fait la demande, le conseil de classe se fait assister par un enseignant externe qui peut se prévaloir d'une expérience d'enseignement et qui est désigné par le directeur sur avis du conseil de classe.

Le conseil de classe prend une des décisions suivantes:

- il admet l'apprenant à une classe déterminée de l'enseignement secondaire, de l'enseignement secondaire technique ou de la formation des adultes;
- il oriente l'apprenant vers la vie active.

Les apprenants âgés de 18 ans au moins à la sortie de l'École, peuvent s'inscrire sans délai dans toute voie de formation offerte dans le cadre de la formation des adultes, y compris l'apprentissage pour adultes.»

Art. 14.

Les apprenants sortis de l'École sont suivis pendant deux années par l'équipe pédagogique.

Chapitre V. – Les stages de formation en milieu professionnel

Art. 15.

Le directeur veille à ce que chaque apprenant suive des stages de formation en milieu professionnel. Les stages font partie intégrante de la formation.

Art. 16.

Pendant la durée du stage le statut de l'apprenant est celui d'apprenant stagiaire. L'apprenant stagiaire n'est pas lié à l'entreprise par un contrat de travail et ne peut prétendre à aucune rémunération. Il bénéficie de la couverture contre les accidents, telle que définie par la loi modifiée du 1er septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'État et des collectivités publiques, ainsi que par le règlement grand-ducal du 23 février 2001 concernant l'assurance accident dans le cadre de l'enseignement précoce, préscolaire, scolaire et universitaire.

Art. 17.

Les stages de formation en milieu professionnel sont régis par un contrat de stage de formation, conclu entre l'École, l'apprenant et le représentant légal pour l'apprenant mineur ainsi que le représentant de l'entreprise formatrice.

Il porte sur:

- les objectifs et les modalités du stage de formation, notamment les activités du stagiaire;
- les conditions dans lesquelles les responsables du stage, l'un représentant l'École, l'autre l'entreprise formatrice, assurent l'encadrement de l'apprenant stagiaire;
- les modalités d'évaluation du stage.

Le modèle de contrat est fixé par le ministre.

Les stages de formation peuvent se dérouler entièrement ou partiellement pendant les vacances scolaires.

Les dispositions légales et réglementaires relatives à la protection des jeunes travailleurs, à la médecine du travail et à la protection des travailleuses enceintes, accouchées et allaitantes sont applicables aux stages de formation.

Art. 18.

Les stages sont gérés par les membres de l'équipe pédagogique ainsi que par l'expert du monde économique tel que prévu à l'article 20.

Chapitre VI. – Aides

Art. 19.

(Loi du 27 août 2014)

«(1) Les apprenants majeurs inscrits à l'École peuvent bénéficier de l'indemnité de formation prévue à l'article 21 de la loi du 16 mars 2007 portant 1. organisation des cours de formation

professionnelle au Centre national de formation professionnelle continue 2. création d'une aide à la formation, d'une prime de formation et d'une indemnité de formation.»

(2) Pour les apprenants qui se trouvent dans une situation sociale précaire avérée, des places d'hébergement peuvent être offertes suivant convention avec un ou plusieurs organismes agréés conformément aux dispositions de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.

Chapitre VII. – Relations de l'École

Art. 20.

(1) Pour maintenir l'adéquation entre les domaines professionnels et les configurations des postes de travail dans les entreprises, l'École se fait conseiller pour chaque secteur professionnel par un expert du monde économique. La mission de l'expert consiste à :

(Loi du 27 août 2014)

«– participer aux travaux de la commission de programmes;»

– identifier des entreprises en vue de placer des apprenants en stage;

– promouvoir l'insertion professionnelle des apprenants orientés vers la vie active.

Le montant horaire prévu pour le paiement de l'expert ne peut dépasser 8,3 euros (n. i. 100).

Les modalités de désignation des experts et leur rémunération sont fixées par règlement grand-ducal.

Les montants sont sujets à adaptation à l'indice du coût de la vie.

Art. 21.

(. . .) (supprimé par la loi du 22 juin 2017)

Il est créé un comité ayant comme mission d'accompagner toutes les activités d'orientation des apprenants vers le monde du travail. Le comité d'accompagnement est composé comme suit:

– le directeur de l'École comme président;

– un représentant du ministre ayant le travail et l'emploi dans ses attributions;

– un représentant du ministre ayant la jeunesse et le service volontaire dans ses attributions;

Il est désigné pour chacun des membres ci-avant un membre suppléant. Les membres et leurs suppléants sont nommés par le ministre pour un terme renouvelable de cinq ans. La commission peut s'adjoindre des experts.

Le fonctionnement de la commission est défini par règlement interne.

Art. 22.

Le projet d'établissement de l'École est géré par le Centre de coordination des projets d'établissement.

Art. 23.

L'École est autorisée à mettre en oeuvre un projet de coopération internationale avec des écoles étrangères ayant des missions analogues.

(Loi du 30 juillet 2015)

«Art. 24.

L'accompagnement méthodologique et l'évaluation de la qualité de la formation sont assurés par le Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques (SCRIPT). La formation continue du personnel enseignant et éducatif de l'École est assurée par l'Institut de formation de l'éducation nationale.»

Chapitre VIII. – Organisation de l'École

Art. 25.

Les dates des vacances scolaires sont fixées par règlement grand-ducal. En période scolaire l'École est ouverte au moins dix heures par jour pendant cinq jours par semaine. Les horaires sont fixés par le directeur de l'École, sous réserve de l'accord du ministre.

Art. 26.

La formation des apprenants est organisée en leçons sous forme de classes regroupant les apprenants qui suivent une même formation. L'encadrement didactique et sociopédagogique des apprenants est organisé sous forme d'heures de tutorat.

Le ministre met un contingent de leçons d'enseignement et d'heures de tutorat à la disposition de l'École. Ce contingent est établi sur la base des grilles des horaires et des effectifs des apprenants.

Le directeur organise la formation des apprenants, les activités de surveillance, de prise en charge éducative, d'appui, l'organisation des stages en milieu professionnel ainsi que les activités complémentaires dans les limites du contingent de leçons d'enseignement et d'heures d'activités mis à disposition.

Art. 27.

L'École est constituée en service de l'État à gestion séparée par la loi budgétaire.

(Loi du 27 août 2014)

«Art. 28.

Les dispositions concernant le projet d'établissement, l'ordre intérieur et la discipline, la restauration scolaire et le rattachement d'un internat ainsi que celles concernant les structures de représentation des enseignants, des apprenants et des parents d'apprenants sont les mêmes que celles des lycées. Le conseil de discipline de l'École est composé du directeur et de trois membres du personnel du lycée ainsi que du psychologue.

L'apprenant, dont le taux d'absence est supérieur à dix pour cent du total des leçons obligatoires prévues pour l'année scolaire, n'est pas autorisé, sur décision du directeur, à poursuivre sa formation à l'École et doit quitter l'École. S'il n'y a pas de procédure disciplinaire, il est autorisé à se réinscrire pour l'année subséquente.

Une dérogation à l'obligation de présence peut être accordée par le directeur.»

Chapitre IX. – Personnel

Art. 29.

Le directeur est responsable du bon fonctionnement de l'École. Il est le chef hiérarchique du personnel nommé ou affecté à l'École et organise les travaux de la direction. Il exerce la surveillance générale sur l'organisation de la formation des apprenants, sur leur prise en charge éducative et sur les stages de formation en milieu professionnel.

Le directeur adjoint assiste le directeur et le remplace en cas d'absence.

(Loi du 31 juillet 2016)

«Le directeur et le directeur adjoint sont choisis parmi les fonctionnaires appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins au personnel de la catégorie de traitement A, sous-groupe enseignement secondaire, sous-groupe enseignement fondamental ou sous-groupe administratif. L'expérience professionnelle prise en considération est celle acquise à partir de la nomination définitive en tant que fonctionnaire.»

Le directeur peut se faire assister par des attachés à la direction à tâche partielle ou complète.

Art. 30.

1. Le personnel enseignant de l'École peut comprendre des fonctionnaires, des chargés de cours et des chargés d'éducation.

(Loi du 25 mars 2015)

«2. Le cadre du personnel comprend un directeur, un directeur adjoint, des formateurs d'adultes en enseignement théorique et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.»

3. Le cadre du personnel de l'École peut comprendre des stagiaires.

4. L'École peut avoir recours, suivant les besoins du service et dans la limite des crédits budgétaires, à:

- des chargés d'éducation «, chargés d'enseignement»¹ et des chargés de cours engagés à tâche complète ou partielle et à durée indéterminée ou déterminée;

- des employés administratifs ou techniques engagés à tâche complète ou partielle et à durée indéterminée ou déterminée;
- des ouvriers engagés à tâche complète ou partielle et à durée indéterminée ou déterminée.

5. Des agents d'autres administrations et services de l'état peuvent être détachés à l'École.

6. L'École peut également avoir recours, dans la limite des crédits budgétaires, à des agents externes dont les modalités d'engagement et d'indemnisation sont fixées par règlement grand-ducal.

7. Les dispositions de la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement postprimaire sont d'application.

8. Les conditions d'admission au stage et de nomination des membres du personnel enseignant et éducatif de l'École sont celles fixées pour les fonctions correspondantes par:

- la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique;
- la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée;
- les règlements d'exécution relatifs aux lois précitées et les règlements grand-ducaux modifiés du 30 janvier 2004, applicables pour le recrutement dans les administrations et services de l'État;

(Loi du 31 juillet 2016)

«– la loi modifiée du 1^{er} décembre 1992 portant 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue;

– la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État.»

En dehors des fonctions énumérées ci-dessus, le cadre du personnel de l'École peut également comprendre des candidats des carrières mentionnées au paragraphe 2 sous I ci-dessus, 1^{er}, 2^e, 3^e, 4^e et 5^e tirets et sous III ci-dessus, 1^{er} et 2^e tirets.

Art. 31.

Le Gouvernement est autorisé à procéder aux engagements de renforcement à titre permanent suivants:

- un directeur;
- un directeur adjoint;
- un professeur de lettres;
- un professeur de sciences;
- un professeur de mathématiques;
- un professeur d'éducation physique;
- un professeur d'éducation artistique;
- deux formateurs d'adultes en enseignement théorique;
- deux formateurs d'adultes en enseignement technique;
- neuf instituteurs;
- neuf maîtres d'enseignement technique;
- neuf formateurs d'adultes en enseignement pratique;
- un psychologue;
- un pédagogue;
- six éducateurs gradués;
- deux éducateurs;
- un informaticien;
- un agent de la carrière du rédacteur;
- un agent de la carrière de l'expéditionnaire;
- deux ouvriers CATP de l'État.

Des fonctionnaires de la carrière du rédacteur et de l'expéditionnaire appelés à remplir des fonctions de gestion administrative sont recrutés parmi les fonctionnaires ou stagiaires des mêmes carrières de l'administration gouvernementale et détachés à l'École suivant les

modalités fixées par l'article 4, paragraphe 18 de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique.

Un fonctionnaire ou stagiaire de la carrière du rédacteur peut être autorisé à porter le titre de secrétaire de l'École, sans que pour autant ni son rang ni son traitement n'en soient modifiés.

Les engagements définitifs au service de l'État résultant des dispositions du présent article se font par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre des engagements de renforcement déterminés dans la loi du 19 décembre 2008 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'année 2009 et dans les lois budgétaires pour les exercices futurs.

Art. 32.

1. La tâche des enseignants et des formateurs comporte:

- une tâche d'enseignement ou de formation;
- une tâche de tutorat et de concertation dans les équipes pédagogiques;
- la préparation et l'organisation des cours en commun;
- la disponibilité, la consultation des parents;
- la participation à des séances de formation continue;
- la participation à l'organisation des cours de formation continue pour les parents des apprenants;
- le suivi des stages en milieu professionnel.

2. La tâche hebdomadaire du personnel éducatif comprend:

- une tâche d'organisation et d'éducation dans le cadre des activités complémentaires;
- une tâche de tutorat et de concertation dans les équipes pédagogiques;
- l'éducation des apprenants à la vie de l'École dans un contexte de coopération et de participation;
- le suivi social;
- la participation à des séances de formation continue;
- la participation à l'organisation des cours de formation continue pour les parents des apprenants;
- l'organisation et le suivi des stages en milieu professionnel.

Le volume de la tâche d'enseignement ou de formation et de la tâche d'encadrement des enseignants et des formateurs est fixé par règlement grand-ducal. Il en est de même du volume de la tâche du personnel éducatif.



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi du *** modifiant loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une École de la 2e Chance
Ministère initiateur :	Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
Auteur(s) :	Romain Nehs
Téléphone :	247-85228
Courriel :	romain.nehs@men.lu
Objectif(s) du projet :	- changement de dénomination de l'École de 2e Chance en " École nationale pour adultes" - adaptation de terminologie
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	
Date :	23.01.2018



Mieux légiférer

1

Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles : École de la 2e Chance

Remarques / Observations : à la demande de l'École de la 2e Chance

2

Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :

Oui Non

- Citoyens :

Oui Non

- Administrations :

Oui Non

3

Le principe « Think small first » est-il respecté ?

Oui Non N.a. ¹

(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

4

Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ?

Oui Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?

Oui Non

Remarques / Observations :

5

Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ?

Oui Non

Remarques / Observations :



6

Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)

Oui Non

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x
coût administratif par destinataire)

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7

a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

9

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?

Oui Non N.a.

Si oui, laquelle :

10

En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

Oui Non N.a.



Sinon, pourquoi ?

11

Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une

Oui

Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ?

Oui

Non

Remarques / Observations :

12

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

Oui

Non

N.a.

13

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

Oui

Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

Oui

Non

N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :



Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.

Si oui, expliquez
de quelle manière :

Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)